

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 05/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AQUITAINE DE TRANSFORMATION**

chez LAFARGE CEMENTS - Usine de La Couronne  
17 rue Léonard Jarraud  
16400 LA COURONNE

Références : 23-0016  
Code AIOT : 0005206941

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement AQUITAINE DE TRANSFORMATION implanté Boulevard de l'Industrie 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUITAINE DE TRANSFORMATION
- Boulevard de l'Industrie 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005206941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2005 pour la valorisation de laitiers de sidérurgie.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente inspection du 3 juin 2015

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation devant être relancée prochainement, après plusieurs années de mise en sommeil, l'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant une mise à jour des différentes thématiques abordées par le dossier de demande d'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  + Constats issus de la précédente inspection du 3 juin 2015 :  NC 1 : L'exploitant ne respecte pas les niveaux sonores limites, conformément à l'article 13 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005.  OBS 1 : Ces éléments pourraient faire l'objet d'un porter à connaissance du Préfet dans le cadre de l'introduction du broyage de calcaire dans le procédé de traitement.  DEM 1 : Cette modification (transit de pierre ponce déjà broyée) doit être portée à la connaissance du Préfet.  DEM 2 : l'exploitant justifie du respect du positionnement au-dessus de la cote de 5,06 m NGF des installations électriques conformément à l'article 21 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 2 mai 2005.  OBS 2 : L'exploitant fixe une périodicité pour l'étalonnage de son opacimètre afin de s'assurer de la bonne marche de son appareil de mesure.  NC 2 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle du contrôle de la conformité électrique, conformément à l'article 19.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005.  DEM 3 : L'exploitant transmet une copie du bon de commande ou de la facture, relative au changement des détecteurs ATEX.  DEM 4 : Cette modification (défense incendie) doit être portée à la connaissance du Préfet.  DEM 5 : Il conviendrait de réévaluer les besoins en eaux d'extinction et de faire valider le projet de modification par le SDIS.  DEM 6 : L'exploitant transmet les dernières factures (concernant la détection incendie) afin de s'assurer que le contrat n'a pas été dénoncé.  DEM 7 : L'exploitant justifie de la remise en service des détecteurs de fumées.
<b>Constats :</b> A l'issue de la précédente inspection du 3 juin 2015 et de la lecture des éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 19 août 2015, il est apparu qu'un certain nombre de points devaient faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance : maintien de l'activité historique du site, nouvelles activités présentes ou à venir du site, respect de la cote de référence, défense incendie.  En effet, lors de la précédente inspection, le contrat avec le site d'ArcelorMittal à Dunkerque concernant la valorisation des laitiers issus de la sidérurgie était en cours de renégociation.

Cette situation avait entraîné l'arrêt des installations et, afin d'optimiser l'utilisation des installations, l'exploitant étudiait la possibilité d'utiliser d'autres matières premières. Jusqu'à récemment, le site était en sommeil et ne fonctionnait que pour quelques campagnes annuelles afin de ne pas perdre le bénéfice de l'autorisation ICPE.

Depuis peu et la nomination de M. BONAQUE, la société LAFARGE Ciments a entrepris de relancer l'activité du site.

Cependant, au jour de la présente inspection, l'exploitant n'a transmis aucun dossier de porter à connaissance pour actualiser les conditions d'exploitation du site.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un dossier de porter à connaissance intégrant en particulier les points suivants de mise à jour : activités du site et tableau de nomenclature ICPE, étude d'impact et étude de danger, dimensionnement de la défense incendie et du confinement des eaux, règlement PPRI de la zone. L'exploitant indiquera également si le bénéficiaire actuel de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter reste AQUITAINE DE TRANSFORMATION, ou s'il a changé au profit de LAFARGE Ciments.

Le respect des dispositions techniques sera étudié lors d'une prochaine inspection du site à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet